

REGLEMENT INTERIEUR

ALSH Périscolaire/Mercredi

MENSIGNAC 2020/2021

L'ALSH Périscolaire et Mercredi de Mensignac est habilité par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne. Il accueille les enfants de 3 ans à 11 ans. Les locaux et l'encadrement éducatif sont aux normes de la DDCSPP.

ARTICLE 1 : Inscriptions

Seuls les enfants dont le dossier d'inscription a été rempli sont accueillis.

ARTICLE 2 : Horaires

L'accueil périscolaire est ouvert :

- Tous les jours de classe
 - le matin de 7h à 8h30
 - le soir de 16h30 à 18h30

Le mercredi est ouvert

- Durant la période scolaire de 7h00 à 18h30

Les familles doivent respecter les horaires, si des personnes habilitées à reprendre l'enfant malgré les tentatives d'appel téléphoniques ne sont pas présentées à l'ALSH, le Directeur en informera le Maire puis les autorités de gendarmerie.

ARTICLE 3 : Les locaux affectés et accès

Les locaux sont habilités par la DDCSPP

ARTICLE 4 : Déjeuner et Collation

Un gouter est servi à 16H45 à l'accueil périscolaire.

Un gouter est servi le mercredi à 16H00.

ARTICLE 5 : Information des familles

Un panneau d'information est à la disposition des familles dans le hall d'accueil (affichage de l'habilitation de la DDCSPP, Tarifs adoptés par la délibération du conseil municipale, d'informations diverses).

ARTICLE 6 : Participation financière pour l'ALSH Périscolaire et Mercredi

Une participation financière est demandée conformément aux tarifs adoptés par délibération du Conseil Municipal du 08 juillet 2020, à savoir :

Le tarif s'applique dès que l'enfant est présent sur la période d'ouverture de la structure.

La participation financière des parents est calculée par référence au quotient familial établi par la CAF. Si ce dernier n'a pas été déterminé, il sera procédé à son calcul par le Directeur au vu des justificatifs de ressources fournis par la famille. En l'absence de justificatifs, il sera appliqué le tarif maximum (tranche 5).

Le calcul de la participation sera revu chaque année civile après mise à jour de CAF PRO.

ARTICLE 6 (BIS) : D'après la délibération du Conseil Municipal en date du 08/07/2020, de facturer tout dépassement non justifié de l'horaire de fermeture de l'accueil périscolaire/mercredi de la façon suivante :

- Dépassement jusqu'à 15 minutes = 2 €
- Dépassement jusqu'à 20 minutes = 3 €
- Dépassement jusqu'à maximum 30 minutes = 5 €

ARTICLE 7 : Conditions de paiement après réception de la facture du mois :

- Par prélèvement automatique
- TRESOR PUBLIC de St Astier (chèque, CESU, espèces)

Pour le Mercredi : Sur facturation d'après réservation.

ARTICLE 8 : Objets appartenant aux enfants

Il est souhaitable que les vêtements ou objets personnels soient marqués au nom de l'enfant. La municipalité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur tels que jouet, montre, bijoux ...

ARTICLE 9 : Assurances

Il est demandé aux familles de souscrire une assurance individuelle et responsabilité civile (extension extra scolaire)

ARTICLE 10 : Renseignements sanitaires

Il est demandé aux familles de renseigner la fiche sanitaire et de fournir tous les documents demandés ou non permettant la sécurité sanitaire de l'enfant.

En cas de PAI, une copie signée doit être transmise au Directeur de l'ALSH de Mensignac.

ARTICLE 11 : Dispositions en cas d'urgence

En cas d'incident concernant un ou plusieurs enfants, le Directeur détermine les mesures à prendre, y compris l'appel aux services d'urgence si l'état le nécessite.

Les parents sont immédiatement informés des circonstances de l'incident et des dispositions qui ont été prises.

La commune de Mensignac a souscrit une police d'assurance.

ARTICLE 12 : Conflits

En cas de différent entre deux enfants, les parents peuvent venir exposer le problème au Directeur, au Maire, mais en aucun cas, intervenir directement auprès de l'enfant.

Les « conflits » entre adultes se règlent hors de la présence des enfants.

ARTICLE 13 : Refus d'accueil

Le Directeur est habilité à refuser des enfants atteints de maladie contagieuse, éruptive, infectieuse et dont la température est supérieure à 38° car l'enfant doit pouvoir jouer, suivre les mêmes activités que ses camarades.

L'encadrement se réserve le droit de refuser votre enfant, dans les cas où le nombre d'enfants est insuffisant ou atteint le maximum autorisé par la DDCSPP.

ARTICLE 14 : Exclusion ou radiation de l'enfant

L'exclusion ou la radiation de l'enfant peut être prononcée dans les cas suivants :

- Le non-respect du règlement de fonctionnement,
- Tout comportement perturbateur d'un parent ayant pour conséquence de troubler gravement le fonctionnement de l'accueil Périscolaire et Mercredi,
- Toute déclaration inexacte concernant l'autorité parentale et la situation de ressources,

Toute radiation est prononcée par le Maire, la décision motivée est notifiée à la famille par courrier avec accusé de réception ou contre récépissé, moyennant un préavis d'une semaine.

Toutefois en cas de troubles pouvant mettre en danger la sécurité des enfants ou des personnels de l'ALSH Périscolaire et Mercredi, la décision pourra être immédiatement exécutoire.

Fait à Mensignac, le 15/07/2020

Le Maire,



Véronique CHABREYROU